

Affaire Juridique
MLT

Le Maire de Sannois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la délibération n°2020/32 du 03 juillet 2020 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n°2025/49 du 28 mai 2025 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Vu la consultation en procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 17 avril 2025 sur le BOAMP et JOUE et la date de remise des offres fixée au 22 mai 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 02 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un accord cadre à bons de commande n°25032 portant sur la fourniture et service pour l'acquisition, la maintenance et la réparation des appareils de matériels chauffants, frigorifiques, de buanderie et de lavage,

DECIDE :

Article 1 : de confier les accords-cadres n°25032 de Fournitures à :

Décision n°	Attributaire	Objet	Montant maximum H.T annuel
2025/78	LANEF PRO 60110 Amblainville	Lot 1 : Fourniture, pose et raccordement d'équipements professionnels pour la restauration collective et la buanderie	200 000 €
	FC2P SERVICES 75020 PARIS	Lot 2 : Maintenance préventive et curative des matériels de restauration et buanderie des établissements scolaires	15 000 €

Article 2 : de signer les accords-cadres mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat. Ils sont reconduits tacitement jusqu'à leurs termes. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville de SANNOIS et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Suite et fin de la décision 2025/78

Article 6 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l’objet d’une communication au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Pour le Maire
Par délégation
Directrice Générale des Services
C. NOUAILHETAS

Accepte dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m’a conférée par sa délibération du 03 juillet 2020

SANNOIS, le 16 juillet 2025

Pour le Maire et par Délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE



Adjointe au maire
déléguee à la sécurité et la tranquillité publique
et aux affaires juridiques
Conseillère communautaire

Exécutoire en vertu de l’article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 21 juillet 2025

Identifiant unique de l’acte

N° 095-219505823 - 20250716 - DC2025 - 78 - CC

Publiée le 22 juillet 2025